

Demande déposée le 10/06/2025 et complétée le 01/07/2025	
Par :	Monsieur MENDEZ MATTEO, Madame PIMENTA FLAVIE
Demeurant à :	960 Chemin de la Carra 38780 PONT EVEQUE
Sur un terrain sis à :	Impasse des Lilas 38440 SAVAS-MEPIN 476 D 1289
Nature des Travaux :	Construction d'une maison

Surface de plancher créée: 104,9 m²

**Surface de plancher nouvelle :
104,9 m²**

Le Maire de SAVAS-MEPIN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu l'article L.332-17 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code.*

NOTA :

Conformément au VIII de l'article 24 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, les dispositions du VII de l'article précité s'appliquent aux opérations pour lesquelles le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable ont été délivrés à compter du 10 septembre 2023. » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021 ;

Vu la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022 ;

Vu la Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 10 juillet 2023 ;

Vu le permis d'aménager PA 038 476 23 10001 accordé le 07/08/2023 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) reçue en mairie le 06/05/2024 ;

Vu la modification du règlement du lotissement « Le Clos des Glycines » en date du 04/07/2025 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/06/2025 par Monsieur MENDEZ MATTEO, Madame PIMENTA FLAVIE, affichée en mairie le 11/06/2025

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une maison ;
- Sur un terrain situé Impasse des Lilas ;
- Pour une surface de plancher créée de 104,9 m² ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 30/06/2025, présentée le 03/07/2025 et non réclamé ;

Vu les pièces complémentaires déposées de manière dématérialisée le 01/07/2025 (plan de masse, plan en coupe, notice descriptive e plan des façades) ;

Vu l'avis de la direction Eau et Assainissement de Bièvre Isère Communauté en date du 23/06/2025 ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 13/06/2025 ;

ARRETE 2025 - 35

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La construction sera conforme aux clauses et conditions générales du permis d'aménager susvisé.

La construction sera raccordée au réseau d'eau potable aux frais du pétitionnaire.

Le réseau d'eau potable situé route du Village est suffisant et il dessert la parcelle. Le branchement d'eau potable est en attente en limite de propriété. Le pétitionnaire contactera le service des Eaux de Bièvre Isère Communauté pour la pose du compteur d'eau potable. Le réseau d'eau potable est conforme au PA n°038 476 23 100 01 du 07/08/2023 lotissement Le Clos des Glycines.

La parcelle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. L'assainissement sera de type non collectif.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par tout système de récupération des eaux pluviales de capacité suffisante, adapté à la nature du terrain, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux ni porter préjudice aux fonds voisins.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain.

L'autorisation est accordée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVa monophasé.

Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route.

Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains. La présente autorisation ne vaut, en aucun cas, accord sur le respect des règles de sécurité édictées, dans le code de construction et de l'habitation (articles L.134-10, D.134-51 à D.134-54, L.183-13), qui reste de la responsabilité du pétitionnaire.

Les projets de clôtures, portail, pose de panneaux photovoltaïques feront l'objet de déclaration préalable en mairie.

Les déblais et remblais seront inférieurs ou égaux à une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.

Les matériaux et les couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage.

L'accès automobile devra respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement.

Article 3 : Taxes et participations du projet

Votre projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Taxe d'Archéologie Préventive.

Observations :

Depuis le 1er mai 2011 le département de l'Isère et la commune sont en sismicité modérée (décret n°2010-1254 et n°2010-1255).

**SAVAS-MEPIN,
Le 07/07/2025
Le maire,
M. DURANTON Bertrand**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission faite le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de trois mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers ou par le préfet. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.